



Human Resources
Development Canada

Développement des
ressources humaines Canada

Canada

Guide de l'enseignant étranger

Admission au Canada

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
2. BUT DE LA POLITIQUE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
3. ENSEIGNANTS QUI <u>N'ONT PAS BESOIN</u> D'UN PERMIS DE TRAVAIL	8
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
3.2 ENTREVUES D'EMPLOI.....	8
3.3 CONSULTANTS UNIVERSITAIRES et EXAMINATEURS UNIVERSITAIRES	8
3.4 CONFÉRENCIERS INVITÉS.....	9
3.5 CHERCHEURS UNIVERSITAIRES AUTONOMES	9
3.6 TITULAIRES D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR ÉTUDIANT.....	10
4. ENSEIGNANTS QUI <u>DOIVENT DÉTENIR</u> UN PERMIS DE TRAVAIL	11
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	11
4.2 CHARGÉ DE COURS INVITÉ.....	11
4.3 DÉTENTEUR D'UNE BOURSE DE PERFECTIONNEMENT POST-DOCTORAL.....	11
4.4 PROFESSEURS INVITÉS et PROFESSEURS D'ÉCHANGE	12
4.5 TITULAIRES DE BOURSES DE RECHERCHE RÉMUNÉRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES CANADIENS.....	12
4.6 TITULAIRES DE BOURSES DE RECHERCHE RÉMUNÉRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.....	13
4.7 LES CHAIRES DE RECHERCHE DU CANADA	13
5. DISPOSITIONS DES ENTENTES INTERNATIONALES	15
5.1 ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN	15
5.2 ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI.....	16
6. NOMINATIONS D'ENSEIGNANTS ÉTRANGERS	18
6.1 GÉNÉRALITÉS.....	18

6.2	RECRUTEMENT SIMULTANÉ	18
6.3	Demandes présentées à DRHC.....	20
6.4	DEMANDES URGENTES DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT	20
6.4.1	Demandes urgentes de recrutement d'un enseignant permanent	20
6.4.2	Procédures de traitement des demandes urgentes de recrutement d'un enseignant permanent.....	21
6.4.3	Demandes urgentes de nominations temporaires.....	21
6.5	EXEMPLE D'ANNONCE.....	22
6.6	Recrutement D'universitaires Étrangers - Sommaire.....	23
6.7	Renseignements sur un travailleur étranger.....	25
7.	DEMANDE FAITE À UN POINT D'ENTRÉE	26
8.	DEMANDE PRÉSENTÉE À UN BUREAU CANADIEN DES VISAS	28
9.	EXAMENS MÉDICAUX.....	30
10.	EXIGENCES RELATIVES AU VISA DE VISITEUR	31
11.	DROITS À ACQUITTER	32
12.	DOUANES	33
13.	IMPÔT	35
14.	QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	36
14.1	Quand dois-je avoir un permis de travail?	36
14.2	Quelles sont les étapes à suivre?.....	36
14.3	Quels sont les droits à acquitter?	37
14.4	Quel délai faut-il prévoir?	37
14.5	Où puis-je demander un permis de travail?	37
14.6	Mon conjoint peut-il travailler?.....	38
14.7	Mes enfants peuvent-ils fréquenter une école?	38
14.8	Dois-je obtenir un numéro d'assurance sociale?	39
14.9	Suis-je admissible au régime d'assurance-maladie de l'Ontario?.....	39

14.10	Puis-je prolonger mon séjour au Canada?.....	40
14.11	Qu'arrivera-t-il si je suis reconnu coupable d'une infraction criminelle?	40
14.12	Où puis-je obtenir plus de renseignements?	41
15.	ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE TRAITEMENT	42
16.	GLOSSAIRE	43

1. Introduction

Le présent guide s'adresse au personnel des ressources humaines des collèges et universités de l'Ontario et vise à faciliter l'étude de la nomination d'enseignants étrangers à des postes dans leurs établissements. Ce guide devrait également être utile aux doyens et chefs de département, ainsi qu'aux enseignants étrangers eux-mêmes.

La réglementation de l'entrée des travailleurs étrangers au Canada relève du gouvernement fédéral. Le pouvoir d'accorder le droit d'entrée à des travailleurs étrangers temporaires relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC). Ce dernier doit souvent demander un avis sur la situation du marché du travail à Développement des ressources humaines Canada (DRHC), en particulier lorsqu'il est question de nominations permanentes.

Le présent guide décrit de façon sommaire les objectifs et le cadre de mise en œuvre de la politique d'immigration. Le lecteur y trouvera aussi une liste de questions fréquemment posées.

La structure du guide vise à aider le lecteur à comprendre les règles et les formalités générales établies par CIC et DRHC. De même, les exceptions aux règles générales sont citées, par exemple celles prévues aux termes d'ententes internationales.

Le gouvernement canadien a conscience que l'éducation est une des pierres d'assise de la prospérité. Faciliter l'entrée au Canada d'enseignants étrangers de grande renommée appartenant à des disciplines où il y a pénurie de spécialistes canadiens permet au pays de relever les défis de la concurrence internationale.

La réglementation de l'immigration, de même que la mise en œuvre de la politique à cet égard, sont parfois fort complexes. Le présent document ne peut donc pas être assimilé à un document juridique, mais uniquement à un guide. *Pour avoir des renseignements juridiques précis, prière de consulter la Loi sur l'immigration, le Règlement de 1978 sur l'immigration, le chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain et le chapitre K de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.*

2. But de la politique et dispositions générales

La présente section vise à éclairer le lecteur sur les buts de la *Loi sur l'immigration* et du *Règlement sur l'immigration*, ainsi que sur les lignes directrices générales relatives à la mise en œuvre de la Loi et du Règlement.

La politique de CIC et de DRHC à l'égard des travailleurs étrangers est surtout axée sur les avantages économiques, pour le Canada, de satisfaire à un besoin légitime du marché du travail canadien. Les deux ministères ont pour principal souci de protéger les emplois et les perspectives d'avancement des enseignants canadiens, ainsi que d'encourager l'excellence universitaire.

Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, l'emploi désigne toute activité pour laquelle une personne touche ou pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir une rémunération. Règle générale, un travailleur étranger temporaire peut être autorisé à travailler au Canada lorsque son emploi ne réduit pas les possibilités d'emploi d'un Canadien. D'ordinaire, toutes les personnes qui veulent occuper ou conserver un emploi au Canada doivent obtenir un permis de travail, sauf si elles sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Les personnes mentionnées au paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* sont exemptées de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Le Règlement définit de façon générale quelles personnes peuvent entrer au Canada pour exercer des tâches non liées au marché du travail et qui seraient admises au pays, peu importe la conjoncture économique ou la situation de l'emploi. Les enseignants étrangers qui font partie de cette catégorie sont décrits dans la **section 3** du présent guide.

Les exemptions particulières de l'étape de la confirmation aux termes du *Règlement* décrivent certaines circonstances qui justifient des exemptions de l'étape de la confirmation, en raison de retombées nettement favorables sur le marché du travail ou d'autres raisons primordiales d'autoriser un étranger à travailler au Canada. Dans certains cas, le Canada retirera des avantages sociaux ou culturels de la présence de travailleurs étrangers. De plus, certaines ententes internationales ou bilatérales imposent des obligations au Canada. Toutes ces questions sont traitées de façon plus détaillée dans les **sections 4 et 5** du présent guide.

La plupart des enseignants étrangers qui viennent travailler dans des établissements d'enseignement postsecondaire canadiens doivent détenir des offres d'emploi confirmées par Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Le Canada s'efforce de protéger les possibilités d'emploi des travailleurs canadiens en appliquant un mécanisme de confirmation des offres d'emploi. Ce mécanisme permet d'attester que l'admission d'un travailleur étranger n'aura aucune conséquence négative sur le marché canadien du travail. La méthode d'embauche d'enseignants étrangers sont décrites dans la **section 6** du présent guide.

Certaines catégories de personnes peuvent entrer au Canada sans faire de démarches auprès d'un bureau canadien des visas à l'étranger. Ces exceptions sont décrites dans les **sections 7 et 8** du présent guide.

D'autres personnes doivent passer un examen médical, aux fins de l'immigration. Les exigences à cet égard sont décrites dans la **section 9** du guide.

Les citoyens de certains pays doivent posséder un visa de visiteur pour pouvoir voyager au Canada. Ces personnes doivent demander et recevoir leur visa à l'extérieur du Canada. Voir la **section 10** du présent guide pour avoir plus de renseignements à ce sujet.

Les citoyens de presque tous les pays doivent détenir un passeport ou des documents de voyage en règle afin de pouvoir voyager au Canada. Le *Règlement* exempté certaines catégories de personnes de cette obligation, notamment les citoyens ou résidents permanents des États-Unis.

Les citoyens de tous les pays doivent aussi acquitter certains droits, sauf lorsque des ententes bilatérales en exemptent explicitement certaines personnes. Voir la **section 11** du guide à ce sujet.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a des représentants à tous les points d'entrée au Canada. Les inspecteurs des douanes essaient de faire en sorte que l'arrivée des résidents temporaires et permanents au Canada soit aussi agréable et simple que possible. La **section 12** du guide comprend des renseignements et des directives de base sur les douanes.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada réglemente la perception de l'impôt sur le revenu au Canada. La **section 13** du présent guide décrit de façon succincte les notions de résidence et de non-résidence, sur le plan fiscal. Le lecteur est également invité à consulter les Bulletins d'interprétation publiés par Revenu Canada sur des questions d'intérêt pour les résidents temporaires et permanents du Canada.

3. Enseignants qui n'ont pas besoin d'un permis de travail

3.1 GÉNÉRALITÉS

Aux termes du *Règlement sur l'immigration*, les personnes décrites dans les sections suivantes sont exemptées de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Dans certains cas, l'agent au point d'entrée peut cependant leur remettre un document intitulé *Fiche du visiteur*. Cette procédure est prévue par la loi lorsqu'une personne envisage de séjourner au Canada pendant plus de six mois. La *Fiche du visiteur* sert uniquement à consigner de façon officielle la décision de faciliter l'entrée de la personne au Canada.

3.2 ENTREVUES D'EMPLOI

Les enseignants qui viennent passer des entrevues d'emploi au Canada sont considérés comme des visiteurs et seront traités en vertu des critères prévus pour tous les visiteurs au Canada. Les visiteurs au Canada doivent détenir des documents qui établissent leur citoyenneté. Dans la plupart des cas, un passeport sera suffisant. En ce qui concerne les citoyens des États-Unis, un certificat de naissance ou de citoyenneté sera aussi considéré comme une preuve de citoyenneté acceptable. Dans tous les cas, une lettre de convocation de l'enseignant à une entrevue faciliterait l'entrée au pays. Cette lettre devrait faire état du poste envisagé pour l'enseignant et comprendre une déclaration selon laquelle la nomination sera faite conformément au mécanisme de recrutement en deux étapes convenu par DRHC, CIC, l'Association canadienne des professeurs d'université (ACPU) et l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC).

3.3 CONSULTANTS UNIVERSITAIRES et EXAMINATEURS UNIVERSITAIRES

Dans certaines circonstances, des sommités qui dirigent les études et vérifient les travaux d'universitaires qu'ils parrainent viendront au Canada afin de vérifier les thèses et mémoires de leurs étudiants. Des professeurs étrangers peuvent également demander d'entrer au Canada afin d'évaluer des programmes d'enseignement universitaire (y compris des vidéos) et d'offrir des services de consultation portant uniquement sur des questions d'enseignement universitaire. De plus, il est raisonnable d'étendre le sens de l'alinéa 19(1)n du *Règlement* de manière à inclure le cas d'un universitaire étranger qui donne des conseils sur la pertinence d'embaucher le doyen d'une faculté, lorsque ce poste est vacant. Ainsi, lorsqu'elle a désigné un candidat approprié à ce poste, l'université peut inviter une personne de l'extérieur et reconnue à titre de sommité dans ce domaine à lui faire une recommandation. Cette personne vérifiera la formation du candidat et fera une recommandation à l'université. Le cas échéant, ce consultant reçoit habituellement des honoraires et ses frais lui sont remboursés.

Dans chaque cas, le professeur étranger doit détenir une lettre d'invitation de l'université précisant le but du voyage et la durée prévue du séjour. Ces personnes peuvent entrer au

Canada à titre de visiteurs sans détenir un permis de travail (voir l'alinéa 19(1)n) du *Règlement*).

3.4 CONFÉRENCIERS INVITÉS

Les conférenciers invités sont des visiteurs qui viennent :

- *prendre la parole* à un congrès, une cérémonie de collation des grades, un dîner ou une manifestation semblable, et ce, même s'ils touchent une rémunération autre que des honoraires et le remboursement de leurs dépenses;
- présenter *une communication* dans le cadre d'un colloque ou d'une autre activité d'enseignement ou de recherche de nature universitaire;
- *fournir de l'information* lors d'un atelier ou d'une séance de travail, dans la mesure où cette personne ne joue aucun rôle dans l'organisation administrative de l'atelier ou de la séance de travail.

Ces personnes sont assimilées à des personnes ressources qui n'ont aucun intérêt direct dans l'atelier, outre le fait de recevoir des honoraires ou des droits versés par l'organisateur ou le dirigeant de l'atelier. Elles doivent présenter des pièces d'identité appropriées et une lettre d'invitation de l'organisme commanditaire, précisant la nature de la visite. Elles peuvent entrer au Canada à titre de visiteurs sans avoir à satisfaire à l'obligation de détenir un permis de travail (voir l'alinéa 19(1)o) du *Règlement*).

3.5 CHERCHEURS UNIVERSITAIRES AUTONOMES

Les chercheurs universitaires autonomes sont des personnes qui :

- se livreront à des activités de recherche liés à leur domaine d'études, dans un établissement d'enseignement canadien (tout établissement public ou privé autorisé à décerner des diplômes au Canada, ainsi que leurs hôpitaux et centres de recherche affiliés);
- disposent de sources de financement indépendantes *autres* qu'une bourse d'études.

Comme elles ne sont pas les bénéficiaires directs de bourses d'études, ces personnes ne peuvent pas obtenir un permis de travail à titre de chercheurs ou de boursiers universitaires. Les chercheurs universitaires autonomes ne sont pas tenus de s'inscrire à titre d'étudiants. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être inscrits à titre d'étudiants dans des établissements d'enseignement postsecondaire étrangers. Les chercheurs universitaires autonomes qui se dirigent vers des universités canadiennes peuvent être admis à titre de *visiteurs* s'ils ne viennent pas exercer un emploi. Les conditions suivantes s'appliquent :

- aucun travailleur canadien ou résident permanent ne doit être déplacé;
- il n'y a aucune relation employeur-employé;
- aucune rémunération n'est versée.

La personne ou l'établissement canadien ne doit pas être rémunéré à l'égard des recherches effectuées. Les travaux exécutés ne doivent pas être assimilés à une activité

pour laquelle une rémunération est habituellement versée, ce qui n'interdit pas toutefois de verser une faible rétribution en nature (comme l'utilisation des installations de recherche) au chercheur. Les chercheurs autonomes doivent présenter une preuve de l'objet de leur visite au Canada et de la durée prévue du séjour. Il peut s'agir d'une lettre de l'établissement d'enseignement canadien qui accueille le chercheur. Ce dernier doit disposer de fonds suffisants pour subvenir à ses besoins pendant toute la période prévue. Il sera considéré comme un visiteur. Lorsque les conditions qui précèdent sont respectées, l'activité de recherche n'est pas assimilée à un emploi aux termes de la *Loi*. En effet, la *Loi* tient compte du fait que l'activité n'empêche pas un citoyen ou un résident permanent du Canada de trouver un emploi. En l'occurrence, les emplois des Canadiens ne sont pas touchés et l'activité n'est pas assimilée à un emploi. Les chercheurs qui *ne satisfont pas* à ces critères doivent détenir un permis de travail (voir les **sections 4.5 et 4.6**).

3.6 TITULAIRES D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR ÉTUDIANT

Les titulaires d'un permis de séjour pour étudiant peuvent être exemptés de la nécessité de détenir un permis de travail aux termes de l'alinéa 19(1)x) du *Règlement*, à la condition d'être inscrits à temps plein à un cours menant à l'obtention d'un diplôme et de travailler au campus local de l'université ou du collège fréquenté. Les étudiants peuvent travailler pour le compte de l'établissement d'enseignement ou d'une entreprise privée installée sur le campus.

Dans le cas des *assistants à l'enseignement*, des *aide-enseignants* ou des *adjoints de recherche*, le sens de l'expression « *sur le campus* » a été étendu en raison de leur situation particulière. En effet, le travail est exécuté pour l'université ou le collège. S'il oblige l'étudiant à travailler dans une bibliothèque ou dans un centre de recherche situé à l'extérieur des limites physiques du campus de l'établissement, ce travail est alors permis à la condition que la bibliothèque ou le centre de recherche ait une affiliation reconnue avec l'université.

Les étudiants qui sont des *assistants à l'enseignement*, des *aide-enseignants* ou des *adjoints de recherche* sont donc réputés respecter les critères d'emploi « *sur le campus* » s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- l'étudiant fréquente l'établissement à plein temps;
- l'étudiant a été recommandé par son département;
- le travail est exécuté sous la direction d'un chef de département ou d'un professeur titulaire;
- le travail est exécuté sur le campus ou dans un institut ou un programme de recherche d'un hôpital ou d'un centre de recherche affilié.

4. Enseignants qui doivent détenir un permis de travail

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les personnes décrites dans les sections qui suivent doivent détenir un permis de travail, mais sont exemptées du mécanisme de confirmation en vertu du sous-alinéa 20(5)e)(iii) du *Règlement*. Cette disposition reconnaît les avantages, pour les Canadiens, des programmes d'échanges qui permettent à des Canadiens d'acquérir une précieuse expérience culturelle et professionnelle à l'échelle internationale, en plus de prévoir l'entrée au Canada de travailleurs étrangers temporaires.

4.2 CHARGÉ DE COURS INVITÉ

Un chargé de cours invité est une personne qui :

- est invitée par un établissement d'enseignement postsecondaire à venir donner une série de cours;
- occupe un poste temporaire de nature non continue (qui ne comprend pas un cours universitaire complet) pendant une période inférieure à un trimestre ou un semestre universitaire.

Un chargé de cours invité doit détenir un permis de travail, mais est exempté de la démarche de confirmation par DRHC.

Le chargé de cours invité doit avoir une lettre d'invitation de l'université d'accueil précisant le but du voyage au Canada, la nature du poste occupé par l'enseignant, la durée du séjour de l'enseignant au Canada, une preuve que cette période est inférieure à la durée d'un trimestre ou d'un semestre universitaire, ainsi que les modalités de rémunération.

Les permis de travail seront traités conformément au sous-alinéa 20(5)e)(iii) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation E40.

4.3 DÉTENTEUR D'UNE BOURSE DE PERFECTIONNEMENT POST-DOCTORAL

Un *boursier chargé de cours* est défini comme un membre principal reconnu d'un collège. Les détenteurs de bourses de perfectionnement post-doctoral détiennent un doctorat (Ph.D.) ou un diplôme équivalent. Ils devraient être nommés à des postes d'une durée limitée assortis d'appointements ou d'une rémunération compensatoire pour les périodes d'enseignement, les études de perfectionnement ou les recherches. Ce travail vise à acquérir la plus grande maîtrise possible d'une discipline particulière, et les candidats sont choisis d'après l'excellence de leur dossier d'études. Le candidat DOIT avoir terminé un doctorat et travailler dans un domaine connexe à celui de son doctorat pour être exempté du mécanisme de confirmation. Il doit avoir effectivement obtenu son diplôme, mais il n'y a aucune restriction quant à la date d'obtention du diplôme. Les détenteurs de bourses de perfectionnement post-doctoral peuvent être les bénéficiaires

directs d'une bourse d'études *ou* se voir offrir un poste d'une durée limitée pour entreprendre des recherches à titre de membre d'une équipe de chercheurs ou en leur nom. Les méthodes et les critères relatifs à l'évaluation des candidats et à l'offre de bourses de perfectionnement post-doctoral varient d'une université à l'autre.

CIC évaluera l'offre écrite faite par un représentant officiel de l'établissement universitaire (professeur ou rang supérieur) décrivant le montant de la rémunération, ainsi que l'endroit, la nature et la durée prévue de l'emploi, mais ne tiendra pas compte de l'origine de la rémunération. Le postulant doit fournir une preuve qu'il a obtenu un doctorat et qu'il travaille dans un domaine connexe.

Les permis de travail seront traités conformément au sous-alinéa 20(5)e(iii) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation E45.

4.4 PROFESSEURS INVITÉS et PROFESSEURS D'ÉCHANGE

Il s'agit de professeurs qui viennent au Canada pendant au plus deux années universitaires afin d'occuper un poste dans un établissement d'enseignement postsecondaire, tout en conservant leur poste à l'étranger. Ces personnes doivent détenir un permis de travail, mais sont exemptées de la confirmation.

Afin de faciliter l'émission du permis de travail, l'enseignant doit avoir une lettre de l'université d'accueil décrivant le but du voyage du postulant au Canada, la nature du poste que l'enseignant occupera, la durée prévue du séjour, ainsi que les modalités de rémunération. De plus, l'enseignant devrait avoir une lettre de sa propre institution indiquant qu'il conserve son poste à l'étranger.

L'exemption de confirmation *ne s'applique pas* aux stages d'été. En l'occurrence, il faudrait alors obtenir une confirmation de Développement des ressources humaines Canada. Cette disposition s'applique aussi aux professeurs d'échange qui viennent au Canada en vertu d'ententes de réciprocité.

Les permis de travail seront traités conformément au sous-alinéa 20(5)e(iii) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation E40.

4.5 TITULAIRES DE BOURSES DE RECHERCHE RÉMUNÉRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES CANADIENS

Cette disposition s'applique aux titulaires de bourses de recherche universitaire qui prévoient un travail et une rémunération par des établissements universitaires canadiens. Les bourses sont décernées en fonction uniquement de l'excellence du dossier d'études universitaires. Le postulant doit être le *bénéficiaire direct* d'une bourse versée par un établissement d'enseignement canadien. Un permis de travail est exigé, mais il est assorti d'une exemption de confirmation.

Le postulant devrait avoir une lettre de l'établissement d'accueil décrivant :

- la nature du travail qu'exécutera le postulant;
- une preuve du fait que le postulant a reçu une bourse d'études d'origine canadienne;
- une mention de la durée du séjour du postulant au Canada.

Les permis de travail seront traités en vertu du sous-alinéa 20(5)e(iii) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation E45.

4.6 TITULAIRES DE BOURSES DE RECHERCHE RÉMUNÉRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS

Cette disposition s'applique aux titulaires de bourses de recherche universitaire décernées par des pays étrangers et invités par des établissements universitaires canadiens à poursuivre leurs activités au Canada, tout en recevant une aide financière versée dans leur pays d'origine. Les postulants doivent être les *bénéficiaires directs* de bourses de recherche qui sont entièrement financées par des sources étrangères. Un permis de travail est exigé, mais il est assorti d'une exemption de confirmation.

Le postulant devrait avoir une lettre de l'université d'accueil indiquant :

- la nature du travail qu'exécutera le postulant;
- une preuve du fait que le postulant a reçu une bourse étrangère;
- une indication de la durée du séjour du postulant au Canada.

Les permis de travail seront traités en vertu du sous-alinéa 20(5)e(iii) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation E45.

4.7 LES CHAIRES DE RECHERCHE DU CANADA

Le Programme des chaires de recherche du Canada a pour but d'aider les universités canadiennes à créer et à maintenir 2 000 chaires sur une période de cinq ans. Administré conjointement par Industrie Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) du Canada, ce programme fournit aux universités les fonds nécessaires pour recruter et retenir les meilleurs chercheurs du monde, en plus de promouvoir l'excellence en recherche au Canada.

Les candidats de l'extérieur du Canada doivent se prêter à un processus exhaustif d'examen par les pairs et de recrutement universitaire. Chaque candidat est évalué selon l'importance de ses travaux de recherche et sa réputation comme chef de file mondial dans son domaine d'expertise.

DRHC a émis une opinion du marché du travail national, ou Lettre de confirmation nationale, qui s'applique aux étrangers choisis pour travailler au Canada dans le cadre de ce programme. La Lettre de confirmation nationale durera jusqu'en 2005, année d'expiration du programme. Cette lettre a la même force exécutoire qu'une confirmation ordinaire émise par DRHC.

Les candidats devraient adresser leur demande de permis de travail directement à Citoyenneté et Immigration Canada avec les documents suivants :

- une lettre du CRSH confirmant l'attribution d'une chaire de recherche du Canada;
- une lettre de l'université offrant cette chaire.

5. Dispositions des ententes internationales

5.1 ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

Les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) relatives à l'immigration s'ajoutent aux dispositions actuelles relatives à l'entrée temporaire de professeurs d'échange, de chargés de cours invités et de professeurs invités.

De façon plus précise, l'Annexe 1603.D.1 de l'ALÉNA comprend une liste de 63 occupations et constitue le mécanisme en vertu duquel certains *professionnels* peuvent entrer au Canada pour fournir leurs services. Cette liste prévoit l'admission des enseignants de collège, de séminaire et d'université, à la condition qu'ils détiennent au moins un baccalauréat ou une licence.

Les professeurs américains et mexicains peuvent maintenant obtenir un permis de travail pour accepter une nomination *temporaire* dans une université canadienne, en présentant une lettre de l'employeur décrivant la nature de la nomination temporaire.

Les personnes qui ne sont pas des citoyens du Mexique ou des États-Unis, mais qui ont le statut de résidents permanents reconnus, ne peuvent pas profiter de l'assouplissement des modalités d'entrée au Canada en vertu de l'ALÉNA. Elles ont toutefois accès au Canada par l'intermédiaire des dispositions générales qui régissent l'admission des travailleurs étrangers temporaires.

Le chapitre de l'ALÉNA relatif à l'immigration porte seulement sur le séjour *temporaire*, c'est-à-dire un séjour *sans* intention de s'établir à titre de résident permanent. Cette définition n'autorise pas les séjours temporaires illimités. On ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'ALÉNA pour éviter les formalités relatives aux emplois permanents ou pour obtenir un statut de résident permanent de fait. Plus longue sera la durée du séjour temporaire, plus lourd sera le fardeau imposé à la personne d'en confirmer le caractère temporaire à un agent d'immigration, en particulier lors d'une demande de prolongation.

L'ALÉNA n'a aucun effet sur les formalités relatives à un emploi permanent. La méthode d'annonce en deux étapes prévue par la procédure de confirmation de Développement des ressources humaines Canada continue de s'appliquer aux nominations permanentes. Avant d'offrir une nomination permanente à un professeur américain ou mexicain, l'université doit se conformer aux formalités relatives aux emplois permanents, c'est-à-dire appliquer la méthode d'embauche en deux étapes, ainsi que le mécanisme de confirmation de DRHC, pour une offre d'emploi (voir la **section 6**).

Les professeurs qui demandent l'autorisation d'entrer au pays en vertu de l'ALÉNA doivent avoir un permis de travail avant de pouvoir enseigner temporairement dans une université canadienne. Un citoyen américain ou mexicain peut demander un permis de travail à un point d'entrée canadien et fournir les documents suivants :

1. une preuve de citoyenneté, comme un passeport ou un certificat de naissance;

2. une lettre ou un contrat dûment signé par l'établissement d'enseignement, comprenant tous les détails de la nomination temporaire, y compris ce qui suit :
 - la nature du poste proposé;
 - les modalités de rémunération;
 - le niveau d'études exigé;
 - la durée de la nomination;
3. une preuve que le postulant détient au moins un baccalauréat ou une licence.

Les postulants doivent aussi pouvoir convaincre un agent d'immigration qu'ils satisfont, de façon générale, aux exigences de la *Loi sur l'immigration* et du *Règlement*, c'est-à-dire être en bonne santé et ne pas avoir de casier judiciaire.

Afin de faciliter le traitement de la demande de permis de travail, il est recommandé que la lettre ou le contrat précise que : « *l'offre d'emploi s'applique à une nomination temporaire conforme aux modalités de l'Accord de libre-échange nord-américain* ».

Les permis de travail seront traités en vertu de l'alinéa 20(5)*b*) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation B23.

5.2 ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC) s'inspire de l'ALÉNA. Ainsi, à l'exemple de l'ALÉNA, cet accord comprend des dispositions relatives à des séjours temporaires afin de faciliter les déplacements de quatre catégories de gens d'affaires : les gens d'affaires en visite, les professionnels, les personnes mutées au sein d'une même entreprise, ainsi que les commerçants et les investisseurs.

L'accord autorise chaque partie à exiger ou à continuer d'exiger que les citoyens de l'autre partie aient un visa. Au moment de la rédaction du présent guide, les citoyens du Chili devaient avoir un visa de visiteur. Compte tenu de cette exigence, la demande de visa et de permis de travail, s'il y a lieu, doit être faite à un bureau des visas, avant de demander l'admission au Canada.

Comme l'ALÉNA, l'ALÉCC ne facilite pas l'établissement de la résidence permanente, ne modifie pas les exigences universelles relatives à la possession d'un passeport ou d'un visa et ne supprime pas l'obligation de satisfaire aux exigences générales en matière d'immigration, y compris en ce qui concerne la santé publique, la sûreté et la sécurité nationale.

Aux termes de l'ALÉCC, les enseignants de collège, de séminaire et d'université doivent détenir un baccalauréat ou une licence. Les Chiliens qui font une demande d'admission en vertu de l'ALÉCC doivent fournir des documents semblables à ceux qui sont mentionnés dans la **section 5.1**.

Bien que cette exigence ne soit pas obligatoire, il est recommandé, afin de faciliter le traitement de la demande de permis de travail, que la lettre ou le contrat précise que :
« l'offre d'emploi s'applique à une nomination temporaire conforme aux modalités de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili ».

Les permis de travail seront traités en vertu de l'alinéa 20(5)b) du *Règlement*, Code d'exemption de confirmation B23.

6. Nominations d'enseignants étrangers

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les enseignants étrangers qui viennent au Canada à titre de résidents permanents ou de travailleurs temporaires dans des situations *non* décrites dans les **sections 3, 4, et 5** du présent guide doivent avoir des offres d'emploi confirmées par Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Comme mentionné dans la **section 5**, la nomination *temporaire* d'un citoyen des États-Unis, du Mexique ou du Chili à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement postsecondaire est autorisée en vertu de l'ALÉNA et de l'ALÉCC et est donc exemptée de cette exigence.

Par “enseignant”, on entend une personne qui possède au moins un diplôme d'études supérieures et qui tire la majeure partie de son revenu de l'enseignement ou de la recherche à titre d'employé d'une université ou d'un collège universitaire au Canada.

Lorsque la majorité des tâches portent sur un domaine autre que l'enseignement ou la recherche (gestion, finances, administration, etc.), le processus habituel de DRHC relatif aux travailleurs étrangers doit s'appliquer.

Seul l'établissement d'enseignement peut juger du mérite des candidats aux postes d'enseignants. Il n'est pas de la responsabilité de DRHC d'intervenir dans la détermination de l'admissibilité des candidats pour le poste à doter. Cette responsabilité appartient uniquement à l'établissement d'enseignement et à son jury de sélection.

La priorité doit être accordée aux citoyens et résidents permanents du Canada pour les postes pour lesquels ils sont qualifiés et disponibles.

6.2 RECRUTEMENT SIMULTANÉ

Un processus de recherche simultanée a été mis en place en novembre 2001 pour toutes les disciplines. Ce processus a été approuvé suite à des consultations entre DRHC, région de l'Ontario, et l'*Ontario Council of Academic Vice-presidents*.

Malgré la décision de mettre en œuvre ce processus, les établissements postsecondaires sont toujours tenus de donner la priorité aux citoyens canadiens et aux résidents permanents pour les postes pour lesquels ils sont qualifiés et disponibles.

Une recherche simultanée représente une campagne de recrutement unique durant laquelle les Canadiens et les résidents permanents sont évalués en premier et considérés en priorité. Si aucun canadien qualifié ne peut être recruté, les établissements postsecondaires peuvent choisir un candidat étranger qualifié pour pourvoir un poste disponible.

Il est nécessaire d'annoncer les postes vacants dans les disciplines pour lesquelles la recherche simultanée est autorisée par une méthode qui permet à tous les citoyens et résidents permanents d'en être informés. Les annonces de ces postes doivent être publiées assez longtemps d'avance pour que les candidats disposent de suffisamment de temps pour poser leur candidature.

Toutes les annonces de postes doivent obligatoirement porter la mention suivante : ***Tous les candidats qualifiés sont encouragés à postuler, toutefois la priorité sera accordée aux citoyens et aux résidents permanents du Canada.***

Les établissements qui présentent une demande de confirmation d'une offre d'emploi pour un enseignant étranger à la suite d'un processus de recherche simultanée doivent présenter fiche de *Renseignements sur un travailleur étranger*, **section 6.6**, à DRHC. Un formulaire, *Recrutement d'universitaires étrangers-sommaire*, **section 6.7**, doit également être jointe à la demande.

Le tableau suivant résume les étapes du processus de recrutement simultané :

Étape	Exigence
Déclaration obligatoire	Toutes les annonces doivent porter la mention suivante : <i>Tous les candidats qualifiés sont encouragés à postuler, toutefois la priorité sera accordée aux citoyens et aux résidents permanents du Canada.</i>
Publication des postes vacants	Les annonces de postes vacants doivent paraître dans les publications qui permettront de rejoindre le plus grand nombre de citoyens et de résidents permanents qualifiés du Canada. Les postes annoncés à l'étranger doivent aussi être annoncés au Canada. Les publications dans lesquelles paraîtront les annonces de postes doivent être choisies selon la discipline à enseigner.
Durée de la parution	Les annonces de postes vacants doivent être publiées pendant une période de temps convenable, soit habituellement un mois.

<p>Évaluation des candidats</p>	<p>Tous les candidats citoyens et résidents permanents du Canada qui répondent aux critères de sélection énoncés doivent être invités à prendre part au processus de sélection.</p> <p>Avant qu'il puisse être offert à un candidat étranger, un poste doit d'abord être offert aux citoyens et aux résidents permanents du Canada qui ont été jugés qualifiés.</p>
<p>Justification de la nomination d'un candidat étranger</p>	<p>L'établissement doit rendre compte des raisons pour lesquelles un candidat étranger a été préféré aux trois meilleurs candidats canadiens.</p>

6.3 Demandes présentées à DRHC

Toutes les demandes de confirmation d'offres d'emploi présentées à DRHC doivent comprendre ce qui suit :

- Un formulaire *Sommaire de recrutement d'enseignant : demande d'embauche d'un travailleur étranger* dûment rempli;
- Une fiche *Renseignements sur un travailleur étranger* dûment remplie;
- Une lettre de présentation d'un haut fonctionnaire qui énonce les raisons pour lesquelles un candidat étranger a été préféré aux trois meilleurs candidats canadiens;
- Des copies de toutes les annonces de postes publiées;
- Une description de travail et un sommaire des critères de sélection pour le poste à doter;
- Un énoncé des raisons pour lesquelles le poste est vacant.

6.4 DEMANDES URGENTES DE RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT

6.4.1 Demandes urgentes de recrutement d'un enseignant permanent

Dans certains cas, DRHC peut approuver la nomination d'un enseignant étranger à un poste permanent et recommander en outre à Citoyenneté et Immigration Canada d'autoriser l'entrée au Canada de cette personne en vertu d'un permis de travail temporaire pendant le traitement de la demande de résidence permanente. L'établissement d'enseignement devra fournir la preuve que les services de l'enseignant sont requis de façon urgente au Canada, par exemple, lorsqu'un enseignant étranger doit occuper un poste vacant dès le début de l'année universitaire et qu'un candidat qualifié a été trouvé à l'aide du processus de recrutement.

6.4.2 Procédures de traitement des demandes urgentes de recrutement d'un enseignant permanent

DRHC indiquera à Immigration et Citoyenneté Canada qu'il y a un " besoin urgent de main-d'œuvre " et demandera au ministère de l'Immigration de délivrer un permis de travail temporaire jusqu'à ce que la demande de visa d'immigrant ait été traitée. Un code " Y " sera inscrit dans le champ Service express du système électronique de transmission de confirmation permanente de DRHC envoyée au bureau des visas qui traitera la demande de résidence permanente.

C'est au demandeur qu'incombe la responsabilité de communiquer avec le bureau des visas pour obtenir un permis de travail ou une demande de résidence permanente.

Les citoyens et les résidents permanents des États-Unis peuvent demander un permis de travail temporaire à un point d'entrée au Canada. DRHC enverra une copie électronique de la confirmation au bureau des visas situé à l'extérieur du Canada, ainsi qu'une télécopie de la confirmation au point d'entrée auquel le travailleur étranger présentera une demande de permis de travail temporaire.

Si l'enseignant qui demande un permis de travail temporaire à un point d'entrée a déjà fait une demande d'immigration à un bureau des visas, il devrait veiller à ce que le bureau des visas soit promptement informé de son adresse au Canada.

6.4.3 Demandes urgentes de nominations temporaires

Un établissement postsecondaire peut avoir soudainement besoin d'un enseignant lorsqu'il y a une demande inattendue pour un cours précis lors de l'inscription. Dans un tel cas, DRHC peut faire preuve d'une certaine souplesse et réduire la période de publication de l'annonce. À tout le moins, le poste doit être annoncé dans le journal local et au sein de l'établissement. Si aucun citoyen ou résident permanent du Canada ne peut être recruté et que l'on doit recruter un enseignant étranger, DRHC peut donner une opinion positive du marché du travail sur une offre d'emploi *temporaire*.

6.5 EXEMPLE D'ANNONCE

Date :

Poste d'enseignant universitaire vacant

Présentation :

1. Titre du poste.
2. Qualités exigées.
3. Nature des tâches.
4. Salaire proposé.
5. Point de contact pour les demandes de renseignements.
6. Date de nomination réelle.
7. Date de clôture des demandes. *Au moins un mois après la date de publication.*

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

NOTA : MENTION OBLIGATOIRE DANS L'ANNONCE : « Conformément aux exigences canadiennes en matière d'immigration, cette annonce s'adresse aux citoyens et résidents permanents du Canada. »

6.6 Recrutement D'universitaires Étrangers - Sommaire

Université: _____ Faculté: _____
 Département: _____ Poste: _____
 Spécialisation: _____ Rang: _____ Nbre. de postes vacants: _____

Recrutement au Canada - Sommaire

Nbre. de candidats	
Nbre. de candidats qui ont subi l'entrevue	
Nbre. de candidats à qui un poste a été offert	
Nbre. de candidats qui ont refusé un poste	

Recrutement à l'étranger – sommaire

Nbre. de candidats	
Nbre. de candidats qui ont subi l'entrevue	
Nbre. de candidats à qui n poste a été offert	
Nbre. de candidats qui ont refusé un poste	

Nom du travailleur étranger choisi

Nom de famille: _____

Prénom: _____

Citoyenneté _____

Trois principaux candidats canadiens/résidents permanents

Candidat n° 1 :

Le candidat n'a pas respecté les exigences du poste affichées

Raison : _____

Ou

Le candidat a respecté les exigences du poste affichées

Il a été interviewé Résultat : Ne répond pas aux normes de sélection

Raison : _____

On lui a offert le poste, et il l'a refusé

On lui a offert le poste, et il l'a accepté

Il n'a pas été interviewé Raison : _____

Candidat n° 2 :

Le candidat n'a pas respecté les exigences du poste affichées

Raison : _____

Ou

Le candidat a respecté les exigences du poste affichées

Il a été interviewé

Résultat :

Ne répond pas aux normes de sélection

Raison : _____

On lui a offert le poste, et il l'a refusé

On lui a offert le poste, et il l'a accepté

Il n'a pas été interviewé

Raison : _____

Candidat n° 3 :

Le candidat n'a pas respecté les exigences du poste affichées

Raison : _____

Ou

Le candidat a respecté les exigences du poste affichées

Il a été interviewé

Résultat :

Ne répond pas aux normes de sélection

Raison : _____

On lui a offert le poste, et il l'a refusé

On lui a offert le poste, et il l'a accepté

Il n'a pas été interviewé

Raison : _____

Recommandé par: _____

Chef de division/département

Date: _____

Approuvé par: _____

Vice-doyen/Doyen/Recteur

Date: _____

Approuvé par: _____

DRHC

Date: _____

*Nota: Les postes d'enseignant doivent être confirmés par le président du département et le recteur.
Les postes de chercheur peuvent être confirmés par le président du département.*

6.7 Renseignements sur un travailleur étranger

Université: _____ Faculté: _____
Département: _____ Poste: _____
Spécialisation: _____ Rang: _____

Travailleur étranger

Nom de famille: _____ Prénom _____

Adresse (domicile): _____

Date of naissance: _____ Sexe: homme
 femme

Pays de naissance: _____ Pays de citoyenneté: _____

Position

Type de poste: Temporaire
 Permanent

Titre et description du poste: _____

Qualifications professionnelles
(principaux éléments): _____

Salaire: _____ Date de début: _____ Date de terminé (poste temporaire): _____

Bureau de traitement

Bureau des visas Indiquez le bureau: _____ p.e. London
 Point d'entrée Indiquez le point d'entrée: _____ p.e. Aéroport de Pearson

7. Demande faite à un point d'entrée

Un point d'entrée est un bureau de CIC situé à un poste frontière, un aéroport ou un port et où les personnes qui arrivent au Canada font l'objet d'un examen par un agent d'immigration.

L'agent d'immigration à un point d'entrée est chargé d'évaluer l'admissibilité au Canada des personnes qui arrivent. Il doit décider :

- si la personne peut faire une demande à un point d'entrée;
- si la personne satisfait aux exigences du poste;
- s'il doit délivrer des documents au demandeur.

S'il conclut que des documents sont nécessaires, l'agent d'immigration est également chargé de délivrer une *Fiche du visiteur* ou un permis de travail.

S'il conclut que l'activité entreprise n'est pas réputée constituer un emploi au sens de la loi ou s'il existe une exemption particulière à l'obligation d'avoir un permis de travail, l'agent peut délivrer une *Fiche du visiteur* à la personne qui demande l'admission au Canada. Ce document autorise la personne à laquelle il est remis à séjourner au Canada pendant une période déterminée. L'agent d'immigration doit obligatoirement remettre une *Fiche du visiteur* à une personne qui séjournera au Canada pendant plus de six mois. La **section 3** du présent guide donne des exemples de quelques situations où des enseignants étrangers peuvent se voir remettre une *Fiche du visiteur*. Il peut s'agir, entre autres, de *consultants universitaires*, d'*examineurs universitaires*, de *conférenciers invités* et de *chercheurs universitaires autonomes*.

Si l'agent au point d'entrée établit que l'activité est assimilable à un emploi, un *permis de travail* sera alors délivré. Le *permis de travail* autorise la personne qui le reçoit à accepter ou à conserver un emploi. Les **sections 4 et 5** du présent guide comprennent des exemples de situations où des enseignants étrangers peuvent se voir remettre des permis de travail.

Règle générale, les personnes qui **n'ont pas besoin** d'un permis de travail, comme mentionné dans la **section 3** du guide, peuvent entrer au Canada sans communiquer au préalable avec un bureau canadien des visas. Toutefois, afin de faciliter les formalités au point d'entrée, il est conseillé d'avoir en sa possession une lettre de présentation de l'établissement qui accueillera l'enseignant, précisant le but du voyage et la durée du séjour. Dans le cas des *consultants universitaires* ou des *examineurs universitaires* et des *conférenciers invités*, il faudrait préciser la rémunération, le cas échéant, versée à l'enseignant sous forme d'honoraires, de montant forfaitaire ou de remboursement de dépenses. Dans le cas d'un *chercheur autonome*, la lettre devrait préciser que celui-ci ne touchera aucune rémunération.

Les enseignants universitaires mentionnés dans les **sections 4 et 5** du présent guide peuvent également entrer directement au Canada et demander un permis de travail au point d'entrée sans avoir à communiquer au préalable avec un bureau canadien des visas.

Ils devraient avoir en leur possession la documentation décrite dans le présent guide, afin de faciliter leur entrée au Canada. Le fait de ne pas avoir les documents exigés peut entraîner un retard et même le refus d'admission de l'enseignant étranger.

Dans tous les cas, lorsque l'enseignant étranger vient d'un pays dont les citoyens doivent avoir un visa afin de voyager au Canada, tous les documents devraient être présentés à un bureau des visas lors de la demande d'un visa de visiteur au Canada.

Les demandeurs de la plupart des pays devront posséder un passeport en cours de validité et qui le demeurera pendant toute la durée du séjour au Canada. Les personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents des États-Unis ne sont pas tenues d'avoir un passeport, mais seulement une preuve de citoyenneté. Un résident permanent des États-Unis devra être en possession de sa carte d'inscription au registre des étrangers (carte verte).

Des droits s'appliquent au traitement des demandes de permis de travail et de visa de visiteur (voir la **section 11** du guide).

8. Demande présentée à un bureau canadien des visas

Un bureau des visas est un service situé dans une ambassade, un consulat ou un haut-commissariat du Canada et qui est chargé d'examiner les demandes d'immigration à l'extérieur du Canada. Le haut-commissariat est une ambassade du Canada dans un pays du Commonwealth.

À l'étranger, les programmes d'immigration sont exécutés par un réseau de *centres de traitement régionaux (CTR)*, de *bureaux satellites*, de *centres offrant tous les services* et de *bureaux spécialisés*. Une liste à jour des missions à l'étranger, par pays, est disponible dans le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca.

Les *centres de traitement régionaux* offrent des services centralisés de traitement de l'immigration, dans toute la mesure du possible. Ils veillent au traitement intégral des demandes d'immigration courantes. Le bureau satellite compétent participe à l'examen, si une entrevue est nécessaire ou s'il faut vérifier des documents. Les CTR offrent aussi une gamme complète de services aux non-immigrants du pays d'accueil et de tous les pays voisins qui relèvent de leur compétence.

Les *bureaux satellites* offrent une gamme complète de services aux non-immigrants, y compris la délivrance de visas de visiteur, de permis de travail et de permis de séjour pour étudiant.

Les *centres offrant tous les services* continuent d'offrir l'ensemble des services aux immigrants et aux non-immigrants, à titre de bureaux autonomes. Ces centres sont établis à des endroits où le volume des demandes est inhabituel et ne peut être traité facilement ailleurs, ou à des endroits où les réalités politiques interdisent d'établir des bureaux satellites de CTR.

Les enseignants qui demandent un permis de travail dans un bureau des visas à l'étranger devront fournir tous les renseignements exigés à l'appui de leur demande. Les exigences propres à chaque catégorie d'enseignants sont mentionnées dans les **sections 4 et 5** du guide. Le demandeur doit fournir toutes les preuves nécessaires concernant l'aptitude de l'enseignant à satisfaire aux exigences de l'emploi et aux critères d'études, y compris les exigences relatives aux études antérieures. Règle générale, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- un formulaire de demande dûment rempli, que l'on peut obtenir du bureau des visas;
- une copie des pages de données biographiques d'un passeport en cours de validité.
Les citoyens des États-Unis sont exemptés de la nécessité de détenir un passeport s'ils voyagent au Canada en provenance des États-Unis, mais ils doivent avoir une preuve de leur citoyenneté (certificat de naissance ou de citoyenneté);
- deux photographies récentes de format passeport, pour chaque personne qui vient au Canada;
- les droits à acquitter;
- **les pièces justificatives.**

Toutes les pièces justificatives nécessaires qui ne sont pas en français ou en anglais *doivent* être accompagnées d'une traduction authentifiée. L'omission de joindre la traduction de ces documents entraînera des retards dans le traitement des demandes.

Voici quelques exemples de **pièces justificatives** exigées pour qu'un bureau des visas ou un agent au point d'entrée puisse évaluer l'aptitude du travailleur à satisfaire aux exigences de l'emploi et aux critères de compétences et d'études :

- une lettre de référence de l'employeur actuel ou précédent décrivant l'occupation du travailleur, ses fonctions et la durée de l'emploi;
- les certificats d'études et les licences professionnelles, s'il y a lieu;
- si la demande est faite aux États-Unis, une preuve de résidence légale aux États-Unis. Si la demande n'est pas faite par un citoyen américain, une preuve de l'aptitude à entrer aux États-Unis, comme une copie d'un visa américain en cours de validité et une copie des pages de données biographiques d'un passeport en cours de validité. Les bureaux des visas dans d'autres pays peuvent imposer des exigences semblables.

Les droits à acquitter s'appliquent au traitement des demandes de permis de travail et de visa de visiteur (voir la **section 11** du présent guide).

9. Examens médicaux

Toutes les personnes qui demandent le statut de *résident permanent* doivent passer un examen médical, aux fins de l'immigration.

Les travailleurs étrangers temporaires qui ont résidé pendant au moins six mois, au cours de l'année précédente, dans certaines régions du monde doivent passer un examen médical s'ils prévoient séjourner plus de six mois au Canada.

Les travailleurs étrangers temporaires qui occupent des postes où la protection de la santé publique est indispensable doivent aussi passer un examen médical. Aucun permis de travail ne sera émis tant qu'ils n'auront pas passé l'examen médical aux fins de l'immigration. Cette exigence s'applique à tous les postes qui exigent que le travailleur soit en contact direct avec des personnes comme les travailleurs des services de santé et les enseignants d'écoles primaires ou secondaires.

Si un examen médical est nécessaire, le demandeur étranger recevra des instructions sur les formalités d'examen médical, ainsi qu'une liste des médecins désignés dans sa région. Le demandeur paie les frais de l'examen médical.

10. Exigences relatives au visa de visiteur

Les personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents permanents du Canada peuvent avoir besoin d'un visa pour entrer au Canada.

Le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca, comprend une liste à jour des pays pour lesquels un visa est exigé.

Comme cette liste est souvent modifiée, nous ne l'avons pas reproduite dans le présent document.

Un visa de visiteur est un formulaire émis par un bureau des visas et qui est inséré dans le passeport du demandeur. C'est un document officiel qui confirme que le demandeur a satisfait aux critères d'admission au Canada.

Un visa de visiteur en cours de validité ne garantit pas l'admission au Canada. En effet, l'admission au Canada est déterminée par un agent d'immigration au point d'entrée, qui vérifie si le demandeur satisfait encore aux critères d'admission. Toute personne peut se voir refuser l'entrée au pays s'il y a eu changement de situation entre la date de la demande et celle de l'arrivée du demandeur au Canada.

Un visa de visiteur **n'est pas** un permis de travail. Si le bureau des visas qui évalue la demande estime qu'un permis de travail est nécessaire, celui-ci sera émis en même temps que le visa de visiteur, à condition que le demandeur satisfasse aux exigences prévues.

Règle générale, le demandeur doit démontrer au bureau des visas qu'il satisfait aux exigences de la *Loi et du Règlement sur l'immigration* du Canada et qu'il séjournera au Canada pendant une période temporaire. Des droits sont exigibles.

11. Droits à acquitter

Sauf quelques exceptions, des droits s'appliquent au traitement d'une demande de permis de travail ou de visa de visiteur, en plus des droits prévus pour les autres services d'immigration. Ces droits sont payables lors de la présentation de la demande. De même, les droits à acquitter doivent être joints à un formulaire de demande envoyé par la poste.

La méthode de paiement varie selon le lieu de traitement de la demande. Règle générale, les modes de paiement acceptés sont l'argent comptant, les mandats, les traites bancaires, les chèques visés, les chèques de voyage et les cartes Visa et MasterCard. Presque tous les points d'entrée acceptent aussi les devises américaines. Les chèques personnels *ne sont pas* acceptés. Les chèques visés et les mandats doivent être faits à l'ordre du *Receveur général du Canada*.

Les clients qui présentent une demande de prolongation de séjour au Canada au bureau de **Vegreville** doivent utiliser le reçu joint à la demande et acquitter tous les droits à une banque au Canada. **Le centre de Vegreville n'accepte aucune autre forme de paiement.**

À l'heure actuelle, les droits à acquitter pour le traitement d'une demande de permis de travail s'élèvent à 150 \$ CAN, qui doivent être payés à un bureau canadien des visas, à un point d'entrée ou à un bureau d'immigration au Canada. Des droits de 75 \$ CAN s'appliquent au traitement d'une demande de visa de visiteur.

12. Douanes

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a des représentants à tous les points d'entrée. En plus de réglementer l'arrivée des marchandises au Canada, les inspecteurs des douanes ont un pouvoir restreint, aux termes de la *Loi sur l'immigration*, d'admettre au Canada la plupart des personnes qui se présentent à la frontière. Les personnes qui viennent vivre, travailler ou étudier au Canada doivent être dirigées vers un agent d'immigration qui vérifiera si elles possèdent les documents nécessaires.

Les personnes considérées comme des visiteurs ou qui séjournent temporairement au Canada en vertu d'un permis de travail pendant une période d'au plus 36 mois peuvent importer, en franchise de droits, des effets personnels et mobiliers lors de leur arrivée au Canada. Ces effets comprennent les meubles, des appareils électroménagers et des véhicules. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- ces effets ne doivent pas être utilisés par un résident du Canada;
- le propriétaire ne peut pas vendre ou autrement aliéner ces effets au Canada;
- tous les effets doivent être sortis du Canada lorsque leur propriétaire quitte le Canada.

Le service des douanes pourra parfois exiger un dépôt qui sera remboursé quand les effets seront réexportés.

Avant de s'établir au Canada, la personne devrait préparer une liste, en deux exemplaires, de tous les effets qu'elle apporte, en indiquant la valeur, la marque, le modèle et le numéro de série, s'il y a lieu.

Le service des douanes peut remettre à l'importateur un permis d'admission temporaire à l'égard de ces effets. Ce permis ne sera valable que pendant une courte période, afin que la personne puisse faire transporter les effets jusqu'à leur destination au Canada. Elle devra ensuite communiquer avec le bureau local des douanes pour obtenir un autre permis. Ces permis sont valables, d'ordinaire, pendant environ six mois.

Si les effets sont expédiés par une entreprise de transport commerciale, ils seront livrés sous douane au bureau des douanes le plus près du lieu de résidence de l'importateur. L'entreprise de transport informera l'importateur de l'arrivée des effets, afin qu'il puisse faire les démarches de dédouanement.

Les personnes qui ont demandé ou obtenu le statut de résident permanent au Canada ou dont la période d'emploi est supérieure à 36 mois sont classées à titre de *personnes rapatriées* aux fins des douanes. Les *rapatriés ne peuvent pas* importer des effets, à titre temporaire, comme les résidents temporaires. Les douanes appliquent des règles et des droits distincts pour les *rapatriés*. Ces règles et ces droits sont décrits dans le mémorandum D2-2-1 des Douanes, disponible dans le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à www.ccr-aadrc.gc.ca. En résumé, les effets destinés à un usage personnel et qui étaient possédés et utilisés à l'étranger sont admissibles à l'entrée en franchise à condition qu'ils accompagnent le *rapatrié*. Les effets peuvent être livrés plus

tard, mais ils doivent avoir été déclarés au bureau des douanes lors de l'arrivée du *rapatrié* au Canada.

Certaines restrictions s'appliquent à l'importation des articles suivants, peu importe que la personne ait droit à l'admission temporaire d'effets ou à l'entrée à titre de *rapatrié* :

- **Armes à feu** : Le Canada applique une réglementation rigoureuse à l'égard des armes à feu. La publication *Importation d'une arme à feu au Canada*, disponible dans tous les bureaux des douanes, comprend des renseignements sur l'importation d'armes à feu.
- **Animaux de compagnie** : La *Division de la santé des animaux* du *ministère canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* réglemente le contrôle des animaux au Canada. Les chiens et chats de compagnie qui ont au moins trois mois peuvent être admis au Canada en provenance des États-Unis, à la condition que l'on produise un certificat de vaccination signé et daté par un vétérinaire. Le certificat doit indiquer que l'animal a été vacciné contre la rage au cours des trois dernières années. En ce qui concerne tous les autres petits animaux en provenance des États-Unis et d'autres pays, il est conseillé de consulter au préalable la *Division de la santé des animaux*. Des droits d'inspection peuvent s'appliquer. On trouvera d'autres renseignements dans la publication *N'en rapportez pas* disponible dans le site Web **www.agr.ca**.
- **Produits végétaux** : La *Direction générale de l'inspection et de la production des aliments* du *ministère canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* réglemente l'entrée des produits végétaux au Canada. Selon le pays d'origine du produit végétal, l'importateur peut devoir produire un certificat émis par les autorités phytosanitaires publiques au point d'origine et un permis d'importation émis au préalable par *Agriculture et Agroalimentaire Canada*. Des droits d'inspection peuvent s'appliquer. On trouvera d'autres renseignements dans la publication *N'en rapportez pas* disponible dans le site Web **www.agr.ca**.

13. Impôt

Le travailleur étranger au Canada fait face à deux difficultés d'ordre fiscal : la question de savoir s'il sera imposé à titre de résident du Canada et la question de savoir s'il sera encore imposé dans son pays d'origine. Les enseignants étrangers doivent régler ces questions afin d'établir leurs obligations fiscales dans les deux pays.

Le revenu d'un enseignant étranger peut être imposable à la fois au Canada et dans son pays d'origine. Certaines dispositions visent à réduire la double imposition par l'intermédiaire de conventions fiscales entre le Canada et divers pays, ainsi que par des crédits d'impôt réclamés dans un pays à l'égard de l'impôt payé dans un autre pays. Le Canada a signé un certain nombre de traités fiscaux dont les dispositions visent à réduire ou à éliminer la double imposition. Les enseignants étrangers sont invités à communiquer avec le *Bureau des services fiscaux internationaux*, à Ottawa, afin de savoir où ils peuvent obtenir des exemplaires de traités fiscaux particuliers. On peut téléphoner sans frais à ce bureau au 1 800 267-5177. On trouvera aussi d'autres renseignements dans le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), à www.cca-adrc.gc.ca.

Chaque enseignant étranger peut devoir établir son lieu de résidence au Canada, aux fins de l'impôt. Il doit donc décider s'il est *non résident* ou *réputé résident* du Canada. Ce choix s'inspire des principes appliqués par Revenu Canada et décrits dans le *Bulletin d'interprétation IT-221 – Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Règle générale, une personne est *non résidente*, aux fins de l'impôt, si elle n'a pas établi des liens de résidence suffisants au Canada et qu'elle a soit séjourné au Canada *pendant moins de 183 jours pendant une année civile*, soit habité à l'extérieur du Canada pendant toute l'année. Un *non-résident* est assujéti à l'impôt sur le revenu du Canada uniquement à l'égard de son revenu de source canadienne. Une personne est *réputée résidente* aux fins de l'impôt si elle a établi des liens de résidence suffisants au Canada et qu'elle a séjourné au pays *pendant au moins 183 jours pendant une année civile*. Pour plus de précisions, prière de consulter le *Bulletin d'interprétation IT-221 – Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Pour avoir plus de renseignements, prière de s'adresser au bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada le plus près, ou de visiter le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à www.cca-adrc.gc.ca.

Les enseignants étrangers auront intérêt aussi à consulter le *Bulletin d'interprétation IT-75 – Bourses d'études, bourses de perfectionnement (fellowships), bourses d'entretien, récompenses et subventions de recherches*. Cette publication comprend des renseignements sur les dépenses admissibles des bénéficiaires de subventions de recherches. On peut également l'obtenir en s'adressant à ADRC.

14. Questions fréquemment posées

14.1 Quand dois-je avoir un permis de travail?

Le Règlement sur l'immigration exempte certains enseignants étrangers de la nécessité d'avoir un permis de travail. Les situations et exigences particulières sont décrites dans la **section 3** du présent guide. Un *consultant universitaire*, un *examineur universitaire*, un *conférencier invité*, un *chercheur autonome* ou le titulaire d'un *permis de séjour pour étudiants* qui travaille dans un campus universitaire peut être exempté de la nécessité d'avoir un permis de travail.

Le Règlement sur l'immigration exige que certains enseignants étrangers obtiennent un permis de travail, tout en étant exemptés de l'exigence de confirmation par DRHC. Les circonstances et exigences particulières à cet égard sont décrites dans la **section 4** du présent guide. Un *chargé de cours invité*, le *détenteur d'une bourse de perfectionnement post-doctoral*, un *professeur invité*, un *professeur d'échange* ou le bénéficiaire direct d'une bourse de recherche (canadienne ou étrangère) doit détenir un permis de travail.

Les professeurs dont l'entrée au Canada est facilitée en vertu de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC doivent également avoir un permis de travail, mais ils ne sont pas tenus d'obtenir la confirmation de DRHC. Les exigences à cet égard sont décrites dans la **section 5** du présent guide.

La plupart des autres personnes recrutées pour occuper des postes d'enseignants universitaires au Canada doivent détenir un permis de travail **confirmé** par DRHC, y compris les *chercheurs* qui ne sont pas les bénéficiaires directs de bourses de recherche et qui sont rémunérés par le bénéficiaire d'une bourse de recherche.

14.2 Quelles sont les étapes à suivre?

Les formalités varient selon la nature des activités exécutées par l'enseignant étranger au Canada et le lieu de présentation de la demande d'entrée.

Les personnes qui n'ont pas besoin d'un permis de travail (voir la **section 3** du guide) peuvent demander l'admission au Canada à un point d'entrée, sans avoir à s'adresser d'abord à une ambassade, un consulat ou un haut-commissariat du Canada, sauf si elles doivent détenir un visa de visiteur pour voyager au Canada.

Les personnes qui doivent avoir un permis de travail (voir les **sections 4 et 5** du présent guide) peuvent également faire leur demande à un point d'entrée **ou** à un bureau canadien des visas à l'étranger, sauf si elles doivent détenir un visa de visiteur pour voyager au Canada.

Le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca, comprend une liste à jour des pays dont les citoyens n'ont pas besoin d'un visa de visiteur.

Les personnes qui doivent avoir un permis de travail confirmé par DRHC doivent demander le permis de travail à un bureau canadien des visas, *sauf* si elles sont des citoyens ou des résidents permanents des États-Unis, ou des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon ou du Groenland.

14.3 Quels sont les droits à acquitter?

À l'heure actuelle, les droits de traitement d'une demande de permis de travail s'élèvent à 150 \$ CAN payés à un bureau canadien des visas, au point d'entrée ou dans un bureau d'immigration au Canada. Des droits de 75 \$ CAN s'appliquent au traitement d'une demande de visa de visiteur. Voir les autres renseignements dans la **section 11** du présent guide.

Les droits peuvent être modifiés sans préavis. Le barème actuel des droits peut être consulté dans le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca.

14.4 Quel délai faut-il prévoir?

Le délai de traitement varie selon les circonstances particulières de chaque demande, la charge de travail et les formalités de traitement dans les bureaux des visas. Il est recommandé à l'enseignant étranger de faire sa demande le plus tôt possible. Le traitement d'une demande peut exiger de *3 à 4 semaines*, au minimum. L'obligation de passer un examen médical sera fonction du lieu de résidence de l'enseignant étranger avant son arrivée au Canada, ainsi que de la durée de son séjour au Canada (voir la **section 9**), et pourra prolonger le délai de traitement. La plupart des bureaux des visas n'entreprendront pas le traitement d'une demande avant d'avoir reçu du demandeur *tous* les documents exigés.

14.5 Où puis-je demander un permis de travail?

Le *Règlement sur l'immigration* autorise les gens, dans certaines circonstances, à demander un permis de travail lorsqu'ils se présentent à un point d'entrée au Canada. Toutefois, règle générale, la demande doit être faite à un bureau des visas à l'étranger. L'**Annexe 1** comprend un **résumé des méthodes de traitement** relatives aux situations les plus fréquentes, lorsqu'un permis de travail est exigé, et indique à quel endroit la demande peut être faite.

Aux termes de l'ALÉNA, les citoyens des États-Unis et du Mexique qui font partie de la catégorie des employés professionnels peuvent demander un permis de travail à un point d'entrée. Ils peuvent également demander la reconnaissance du statut de professionnel au Canada, après leur admission au Canada à titre de visiteurs.

Les citoyens des autres pays qui séjournent au Canada à titre de visiteurs et qui doivent demander un permis de travail peuvent le faire à un consulat canadien situé dans une ville frontalière des États-Unis, comme Buffalo, Detroit ou Seattle. Toutefois, il faut alors prévoir le délai de traitement.

14.6 Mon conjoint peut-il travailler?

Règle générale, le conjoint qui suit ou accompagne le demandeur principal qui détient un permis de travail sera admis au Canada à titre de visiteur. Le conjoint qui désire travailler au Canada doit obtenir au préalable une offre d'emploi et demander son propre permis de travail. D'ordinaire, Citoyenneté et Immigration Canada traite ces demandes de la même manière que toutes les autres demandes de permis de travail, y compris le mécanisme de vérification du marché du travail par DRHC, appelé « confirmation ».

Le 15 octobre 1998, CIC et DRHC ont annoncé conjointement un projet pilote destiné à faciliter l'émission de permis de travail aux conjoints de certains travailleurs étrangers temporaires hautement spécialisés.

Aux termes de ce politique, à la condition que l'occupation du demandeur principal fasse partie des emplois de gestion ou des domaines de compétences A, B, et O de la Classification nationale des professions, le conjoint peut également obtenir un permis de travail en présentant une offre d'emploi écrite et une preuve de sa relation avec le demandeur principal, et en acquittant les droits prévus. Le permis de travail du demandeur principal doit avoir été émis pour une période d'au moins six mois.

On trouvera plus de renseignements à ce sujet dans le site Web de CIC, à www.cic.gc.ca.

Il faut se rappeler cependant que ce projet pilote ne s'applique pas aux conjoints de personnes qui arrivent au Canada dans des circonstances qui **n'exigent pas** l'émission d'un permis de travail (voir la **section 3** du présent guide).

Ce politique s'ajoute aux mesures actuelles prévues pour les conjoints de **bénéficiaires de bourses d'études post-doctorales** venant de **Grande-Bretagne** et d'**Australie**. Ces personnes sont exemptées de l'étape de la confirmation de l'offre d'emploi, en raison de la réciprocité du traitement offert aux Canadiens par ces deux pays. Des permis de travail ouverts peuvent être émis aux termes du sous-alinéa R20(5)(e)(iii) du *Règlement sur l'immigration*. Le code d'exemption E99 s'applique à ces personnes.

14.7 Mes enfants peuvent-ils fréquenter une école?

Des permis de séjour pour étudiant peuvent être délivrés aux personnes à charge de détenteurs de permis de travail, à la condition qu'elles fréquentent une école primaire ou secondaire. Ces permis peuvent être délivrés *sans* lettre d'acceptation et preuve d'autonomie financière. Ils peuvent également être délivrés à un point d'entrée.

Les personnes à charge qui veulent fréquenter des établissements d'enseignement postsecondaire doivent également détenir un permis de séjour pour étudiant. Toutefois, une lettre d'acceptation et une preuve d'autonomie financière sont exigées.

Les enfants d'âge préscolaire qui fréquentent des garderies de jour, des centres de la petite enfance ou la maternelle *n'ont pas besoin* d'un permis de séjour pour étudiant.

14.8 Dois-je obtenir un numéro d'assurance sociale?

Vous devez avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) si vous présentez une déclaration de revenu. Revenu Canada – Impôt pourra alors traiter votre déclaration de revenu. Le NAS est un numéro d'identification personnel et confidentiel qui comporte neuf chiffres. On peut faire une demande de NAS à tout Centre des Ressources humaines du Canada. Le formulaire de demande peut être téléchargé du site Web de DRHC, à www.hrhc-drhc.gc.ca.

Les demandes doivent être accompagnées de l'original ou d'une copie authentifiée d'un document qui établit l'identité et le statut au Canada. La première demande est gratuite. DRHC précise que le client doit attendre environ trois semaines avant de recevoir la carte, après l'approbation de la demande.

14.9 Suis-je admissible au régime d'assurance-maladie de l'Ontario?

Les personnes qui habitent l'Ontario peuvent s'inscrire à la Protection-santé de l'Ontario à condition de respecter certaines conditions :

- la personne habite légalement le Canada;
- son lieu de résidence principal et permanent est situé en Ontario;
- elle réside en Ontario pendant au moins 183 jours de toute période de 12 mois.

Il faut prévoir une période d'attente de trois mois pour le début de la protection. La période d'attente commence à la date de confirmation du lieu de résidence. Les personnes qui habitent au Canada en vertu d'un permis de travail, y compris les personnes mentionnées dans les **sections 4, 5 et 6** du présent guide, **peuvent** être admissibles à l'assurance, à condition que le permis de travail ait été émis pour une période d'au moins six mois. Le conjoint ou les enfants à charge de moins de 19 ans peuvent également être admissibles à la Protection-santé de l'Ontario, à la condition qu'un employeur canadien confirme par écrit au ministère de la Santé qu'il a l'intention d'employer le titulaire du permis de travail pendant une période ininterrompue de trois ans.

Les visiteurs au Canada, y compris les personnes mentionnées dans la **section 3** du présent guide, **ne sont pas** admissibles à ce régime.

Les demandes d'adhésion à la Protection-santé de l'Ontario doivent être faites en personne. Le demandeur doit fournir des documents d'immigration **originiaux**, comme un visa d'immigrant ou un permis de travail. Ces documents doivent être accompagnés de documents justificatifs comme un passeport ou un permis de conduire, afin d'établir l'identité et le lieu de résidence.

Pour obtenir plus de renseignements, il suffit de téléphoner au ministère de la Santé, au 1 800 268-1154, ou de visiter le site Web du Ministère à www.gov.on.ca/health/index.html.

14.10 Puis-je prolonger mon séjour au Canada?

Le client qui désire rester au Canada après l'expiration de son permis de travail ou de sa Fiche du visiteur *doit* faire une demande de prolongation *avant* l'expiration du permis. Il est fortement recommandé de faire la demande au moins un mois avant l'expiration du permis courant.

Les demandes de prolongation du statut peuvent être faites en téléphonant à un centre d'appels de CIC. Le numéro du centre d'appels de CIC dans la région métropolitaine de Toronto est le 973-4444. À l'extérieur de la région de Toronto, il faut composer le 1 888 242-2100. Les demandes sont traitées par le bureau de **Vegreville** (Alberta) de CIC.

Les professionnels admis au Canada en vertu de l'ALÉNA et de l'ALÉCC sont limités à des prolongations d'une durée maximale d'un an, à la condition de toujours satisfaire aux exigences. Il faut démontrer à CIC que l'emploi est toujours de nature *temporaire* et qu'il ne vise pas à éviter les formalités d'immigration habituelles.

Lorsqu'un permis de travail a été émis en vertu d'une confirmation par DRHC, une nouvelle confirmation sera exigée.

14.11 Qu'arrivera-t-il si je suis reconnu coupable d'une infraction criminelle?

Une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle dans un pays peut être jugée non admissible au Canada en raison de l'existence d'un casier judiciaire. Des délits comme la conduite en état d'ébriété sont considérés comme extrêmement graves au Canada. Les personnes déjà reconnues coupables d'une telle infraction ne sont pas admissibles au Canada.

Dans certaines circonstances, le Canada peut autoriser l'entrée au Canada de personnes ayant un casier judiciaire. Ainsi, une personne reconnue coupable d'un délit à l'extérieur du Canada et qui a purgé sa peine depuis au moins cinq ans peut s'adresser à un bureau des visas pour demander une autorisation ministérielle relative à la réhabilitation. Cette autorisation supprimera de façon permanente l'inadmissibilité entraînée par la condamnation.

Une personne peut aussi faire une demande de permis ministériel pour venir au Canada, s'il s'est écoulé moins de cinq ans ou si elle demande l'entrée au Canada pour une période unique ou un court séjour.

Règle générale, les demandes d'autorisations relatives à la réhabilitation et les permis ministériels tiennent compte de la nature des infractions, du nombre d'infractions au dossier du demandeur, de la période écoulée depuis la dernière infraction, des rapports des agents de libération conditionnelle ou de probation, du but de l'entrée au Canada et de la situation du demandeur au sein de la collectivité.

Le traitement de cette demande peut être très long et des droits s'appliquent.

14.12 Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Le gouvernement du Canada et la plupart des ministères ont des sites Web. Les sites suivants peuvent comprendre des renseignements qui vous seront utiles.

Site Internet principal du gouvernement du Canada :

www.canada.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada :

www.agr.ca

Citoyenneté et Immigration (CIC) :

www.cic.gc.ca

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) :

www.dfait-maeci.gc.ca

Gouvernement de l'Ontario :

www.gov.on.ca

Développement des ressources humaines Canada (DRHC) :

www.hrdc-drhc.gc.ca

Conseil de recherches médicales du Canada :

www.cihr.ca

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) :

www.nserc.ca

Ministère de la Santé de l'Ontario :

www.gov.on.ca/health/index.html

Agence des douanes et du revenu du Canada:

www.ccra-adrc.ca

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) :

www.sshrc.ca

De plus, de nombreux bureaux canadiens des visas ont leur propre site Internet. On pourra trouver les liens vers ces sites dans les sites de **CIC** et de **DRHC**.

15. Annexe 1 : Résumé des méthodes de traitement

Type de travail	Permis	Confirmation	Endroit de la demande	Référence
Consultant : universitaire	Exemption al. 19(1) <u>n</u>)	s.o.	Frontière	Section 3.3
Examineur : universitaire	Exemption al. 19(1) <u>n</u>)	s.o.	Frontière	Section 3.3
Chargé de cours invité	Obligatoire	Exemption E40	Frontière Bureau des visas	Section 4.2
Conférencier invité	Exemption al. 19(1) <u>o</u>)	s.o.	Frontière	Section 3.4
Bourse d'études post-doctorale	Obligatoire	Exemption E45	Frontière Bureau des visas	Section 4.3
Professeur : ALÉCC	Obligatoire	Exemption B23	Frontière Bureau des visas	Section 5.2
Professeur : échange	Obligatoire	Exemption E40	Frontière Bureau des visas	Section 4.4
Professeur : ALÉNA	Obligatoire	Exemption B23	Frontière Bureau des visas	Section 5.1
Professeur : visite	Obligatoire	Exemption E40	Frontière Bureau des visas	Section 4.4
Chercheur : Bourse d'études	Obligatoire	Exemption E45	Frontière Bureau des visas au Canada	Sections 4.5, 4.6
Chercheur : payé par le bénéficiaire d'une bourse d'études	Obligatoire	Obligatoire	Bureau des visas ¹	
Chercheur : autonome	Exemption - visiteur	s.o.	Frontière	Section 3.5

1. La demande peut être faite à la frontière seulement si la personne est un citoyen ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

16. Glossaire

ACPU : Association canadienne des professeurs d'université

ALÉCC : Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili

ALÉNA : Accord de libre-échange nord-américain

AUCC : Association des universités et collèges du Canada

Bureau des visas : Bureau qui traite les demandes d'immigration dans une ambassade, un consulat ou un haut-commissariat du Canada situé à l'extérieur du Canada.

CIC : Citoyenneté et Immigration Canada

CNP : Classification nationale des professions – classement systématique des professions dans le marché canadien du travail.

Code d'exemption de la confirmation : Code employé par l'immigration au moment de l'établissement d'un permis de travail, afin d'indiquer la catégorie d'exemption de l'emploi.

DRHC : Développement des ressources humaines Canada.

Fiche du visiteur : Document qui consigne de façon officielle la décision de faciliter l'admission d'une personne au Canada à titre de visiteur.

Haut-commissariat : Ambassade du Canada dans un pays du Commonwealth.

Permis de travail : Document qui autorise la personne à laquelle il est émis d'accepter ou de conserver un emploi au Canada.

Permis ministériel : Document qui autorise des personnes inadmissibles à entrer au Canada ou à y rester.

Point d'entrée : Bureau de CIC situé à un poste frontière, un aéroport ou un port canadien, où les personnes qui arrivent au Canada sont vérifiées par un agent d'immigration.

Confirmation : Processus de vérification du marché du travail, par DRHC, afin de s'assurer que l'emploi d'un travailleur étranger n'aura pas de conséquences négatives sur les possibilités d'emploi des citoyens et résidents permanents du Canada.